

PROPRETÉ



SÉCURITÉ



NUISANCES SONORES



ENSEMBLE ADOPTONS LES BONS GESTES CITOYENS

Vous trouverez dans ce guide quelques conseils à connaître pour une meilleure prévention des nuisances et une ville plus agréable.

Ces gestes et ces comportements simples permettent de réduire l'impact de nos activités sur l'environnement et favorisent le bien vivre ensemble.

Respectons-nous les uns les autres !



PROPRETÉ



L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Il revient aux habitants de prendre soin de l'espace directement devant chez eux. **Désherbage, balayage, ramassage des feuilles mortes...** autant de gestes qui nous incombent à tous et font partie des missions de chacun ! Pour compléter l'action des riverains, les services de la Ville se chargent de ce même entretien sur l'espace public, la voirie et devant les bâtiments dont ils ont la gestion.



LES POUBELLES ET DÉTRITUS

- > Respectons les jours et horaires des collectes (ordures ménagères et recyclage) et rentrons nos bacs dès que possible pour ne pas gêner l'accessibilité du trottoir.
- > Jetons nos déchets ménagers dans les conteneurs et les poubelles... et non à côté !
- > Utilisons les corbeilles pour jeter papier, chewing-gums, mégots, canettes, etc.



Amende : un bac à ordure laissé en permanence dans la rue constitue une infraction. L'amende peut atteindre 750 euros.



LE DÉPÔT SAUVAGE

Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique et privée est interdit par la loi. Soyons citoyen et solidaire, amenons les encombrants ménagers, polluants et déchets verts dans les centres de recyclage. Ne les abandonnons pas dans la nature ! Aidons nos voisins et les personnes ayant des difficultés pour apporter leurs déchets au centre de recyclage.

Bon à savoir : il existe 17 centres de recyclage sur la Métropole dont un à Bassens et un à Ambarès. Pensez à récupérer un autocollant en mairie pour y accéder, celui-ci est obligatoire.



Amende : vous vous exposez à une amende forfaitaire de 135€.



LES DÉJECTIONS CANINES

L'abandon de déjections canines est interdit sur l'ensemble du domaine public y compris dans les caniveaux et espaces verts. Quand vous sortez votre animal, prévoyez un petit sac.



Amende : vous vous exposez à une amende forfaitaire de 68€ prévue par l'article R633-6 du code pénal.

SÉCURITÉ

STATIONNEMENT SAUVAGE

Le stationnement d'un véhicule sur les voies réservées aux piétons est interdit. Chaque automobiliste doit garer son véhicule sur les places dédiées à cet effet. Le stationnement d'un véhicule ne doit pas gêner la circulation piétonne sur les trottoirs et l'accès (garage, circulation poussette, personne à mobilité réduite...).



Amende : stationnement passible d'une amende de 135€ selon le code de la route.



SIGNALEMENT VÉHICULE ABANDONNÉ/VENTOUSE

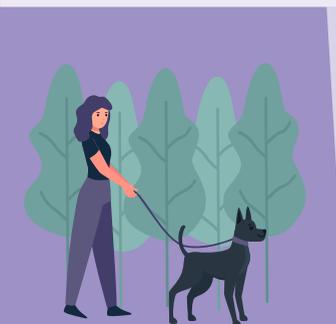
Si un véhicule abandonné ou en stationnement de longue durée se trouve sur la voie publique, il faut s'adresser à la police municipale pour trouver une solution à cette nuisance. Un véhicule peut être qualifié de stationnement abusif s'il reste consécutivement sur un point fixe durant plus de 7 jours.



NOS AMIS LES CHIENS

Les chiens sont les bienvenus dans les parcs... tenus en laisse !

Par précaution, un chien doit toujours être accompagné et être tenu en laisse sur l'espace public. Chacun doit appliquer les règles correspondantes à la catégorie de son chien (port de la muselière,...).



+ d'infos

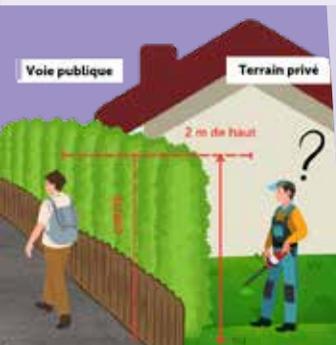


ELAGAGE DES HAÏES EN BORDURES DES VOIES

Le saviez-vous ? Pour l'élagage et l'entretien des haies en bordure des voies publiques, ces dernières doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou locataire). Chacun est responsable du respect de cette mesure en veillant à ce que rien ne dépasse sur la rue.

Enfin, sachez que la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) recommande de ne plus tailler les haies ni d'élaguer les arbres du 16 mars au 31 août afin que les oiseaux puissent nidifier en paix.



NUISANCES SONORES

Chaque habitant doit veiller à limiter au strict minimum les nuisances sonores. Celles-ci peuvent être sanctionnées lorsque ces bruits troublent de manière anormale le voisinage, de jour comme de nuit (entre 22h et 7h on parle de tapage nocturne). Exemples de sources de bruit qui, trop répétitives ou mal utilisées, peuvent incommoder le voisinage : un animal domestique (abolements, ...), des instruments de musique, des appareils électroménagers...



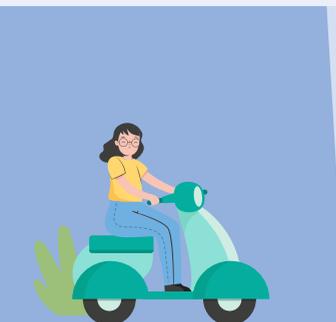
POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR UN PARTICULIER

Les travaux de bricolage, jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore sont très réglementés.

Ainsi, ils sont autorisés :

- > de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 (jours ouvrables)
- > de 9h à 12h et de 15h à 19h (samedi)
- > de 10h à 12h (dimanche et jours fériés)

Arrêté Préfectoral du 08/03/1990



L'UTILISATION DE VÉHICULES MOTORISÉS

L'usage d'un véhicule à moteur thermique (motos, quads, scooters...) ne doit pas être une cause de gêne pour votre voisinage et doit circuler sur une voie adaptée (interdits sur les pistes cyclables).

Besoin d'aide ?

Contactez les services de la ville via :

- > le site internet : carbon-blanc.fr
- > l'application mobile : «Ma Ville et Moi»
- > 05 57 77 68 68



Play Store



App Store

